

Amendement 83

Kathleen Van Brempt, Ismail Ertug
au nom du groupe S&D

Rapport**A8-0032/2019****Roberts Zile**

Règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

(COM(2017)0647 – C8-0396/2017 – 2017/0288(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le point 7 est remplacé par le texte *supprimé* suivant:

«7. «transport de cabotage», un service de transport national de voyageurs par route opéré pour compte d'autrui dans un État membre d'accueil;»;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à maintenir la définition actuelle du cabotage afin de préserver le caractère temporaire de l'opération de cabotage: on entend par «transports de cabotage» soit des services nationaux de transport de voyageurs par route pour le compte d'autrui assurés à titre temporaire par un transporteur dans un État membre d'accueil, soit la prise en charge et la dépose de voyageurs dans le même État membre, dans le cadre d'un service régulier international, dans le respect des dispositions du présent règlement, pour autant que ce n'est pas l'objet principal du service.